RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

5 D HOLDING
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 3 590 000 euros
Siège social : 520 Route de Penety
29850 GOUESNOU
887 798 171 RCS BREST

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 janvier, au siège social,

Monsieur Olivier DALIDEC,
Demeurant : [redacted]

Propriétaire de la totalité des 35 900 parts de 100 euros composant le capital social de la Société 5 D HOLDING,

Gérant et associé unique de ladite Société,

A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE :

- A la modification de l'article 12 des statuts de la société en ce qui concerne la répartition du droit de vote en présence de parts démembrées
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide, à d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

Le dernier paragraphe de l'article 12, savoir :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. »

Est supprimé et remplacé par le paraphe suivant, savoir :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de celles nécessitant l'unanimité des associés pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.
Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote »

Le reste de l'article 12 demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions tenu au siège social et un exemplaire original signé par l'associé unique sera conservé dans les archives de la Société.

Monsieur Olivier DALIDEC - Gérant et associé unique

